

Société Africaine de  
Droit Communautaire  
Règlement Intérieur



# **SOCIÉTÉ AFRICAINE DE DROIT COMMUNAUTAIRE**



## **RÈGLEMENT INTERIEUR**

## SECTION I :

### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ AFRICAINE DE DROIT COMMUNAUTAIRE.

#### Article 1 : Fondement.

Le présent texte tient lieu de Règlement Intérieur de la Société Africaine de Droit Communautaire (S.A.D.C) conformément à l'article 19 des Statuts de cette Association, adoptés le 14 décembre 2025.

#### Article 2 : Dispositions Générales.

##### 1. Définitions.

Dans le présent Règlement Intérieur :

**a)** L'expression « **Antenne Régionale** » désigne la représentation de la SADC dans l'une des cinq (5) Régions d'Afrique (Afrique Septentrionale, Afrique Occidentale, Afrique Centrale, Afrique Orientale et Afrique Méridionale) ou dans l'un des continents autres que l'Afrique.

**b)** L'expression « **Bureau National** » désigne la représentation de la SADC à l'échelle d'un État africain.

**c)** Le terme « **Fondateurs** » désigne les membres ayant cette qualité conformément à l'article 6 (3) des Statuts de la SADC ainsi que le **Dr. GUIRAO Roland** (de nationalité ivoirienne).

**d)** Le terme « **Dirigeants** » désigne tout membre du Bureau Exécutif, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la SADC.

**e)** L'expression « **Majorité simple** » désigne la moitié des voix exprimées plus une à l'occasion d'un suffrage.

**f)** Le terme « **Règlement** » désigne le présent Règlement Intérieur.

**g)** Le sigle « **SADC** » ou le terme « **Société** » désigne la Société

Africaine de Droit Communautaire.

**h)** Le terme « **Statuts** » désigne les Statuts de la Société Africaine de Droit Communautaire et éventuellement d'autres textes additifs auxdits Statuts.

## **2. Interprétation du Règlement.**

**a)** Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa. Ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa. Ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, sauf stipulations contraires expresses.

**b)** Dans l'interprétation et l'application du présent Règlement, il sera tenu compte de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité, la conformité et l'interaction entre les termes des Statuts et du Règlement Intérieur.

**c)** Lorsque les Statuts et le Règlement Intérieur confèrent un pouvoir discrétionnaire au Collège des Membres Fondateurs, ces derniers peuvent l'exercer en jugeant de l'opportunité, de la nécessité et de la temporalité de l'action à mener, pour l'intérêt supérieur de la Société.

### **Article 3 : Emblème de la SADC.**

**a)** L'emblème ou logo de la SADC est conforme à celui décrit à l'article 2 (2) des Statuts.

**b)** Il est conservé en original au siège social de la Société et impérativement apposé sur toute correspondance de la SADC.

### **Article 4 : Qualité de Membres de la SADC.**

1. Voir article 6 (1) des Statuts.

**2. Le Collège des Membres Fondateurs (CMF)** est constitué des personnes ci-après dénommées : **NKILI MBIDA Eugène Pascal Parfait, ELLA NTOU'OU Arsène Chinois, Moustapha FALL, KOUOH MOUANDJO Alain-Roland, EKO MENGUE Arsène**

## **Silvère.**

Monsieur **GUIRAO Roland** est considéré en complément de l'article 6 (3) des Statuts, comme membre fondateur assimilé.

**3. Le Collège des Membres Actifs (CMA)** est composé de toute personne qui entend contribuer de quelque manière que ce soit à l'atteinte des objectifs de la SADC et qui s'est conformée à l'article 6 (5) des Statuts.

Les membres actifs qui sont des étudiants bénéficient d'un traitement particulier dans le présent Règlement Intérieur.

**4. Le Collège des Membres d'Honneur (CMH)** est formé de toute personne ayant rendu des services signalés à la Société, et désignée comme telle par le mécanisme prévu à l'article 6 (7) des Statuts.

À ce titre, les membres du Comité scientifique de la Revue Africaine des Droit Communautaire (RADC) sont de plein droit, membres d'honneur de la SADC.

## **Article 5 : Adhésion et Participation des membres de la SADC.**

**1.** Les droits d'adhésion des membres actifs sont fixés à la somme de **7,62 euros (5.000 F.CFA)**, renouvelables chaque année avant le **1<sup>er</sup> février**.

**2.** Une contribution annuelle est fixée à la somme de **30 euros (19.678 F.CFA)** pour les doctorants et **65 euros (42.635 F.CFA)** pour les professionnels. Lesdites sommes sont versées au plus tard le **1<sup>er</sup> septembre** de chaque année.

**3.** Les sommes statutaires versées à la Société sont définitivement acquises en tout état de cause.

**4.** Les montants ci-dessus sont appliqués au sein des Antennes Régionales et des Bureaux Nationaux. Une quote-part représentant les 25% de ces sommes respectives, est reversée à la Société.

**5.** Le règlement des frais d'adhésion à la Société induit l'établissement et la délivrance d'une carte de membre à

l'intéressé correspondant à une catégorie précise.

**6.** L'établissement et la délivrance d'une carte de membre sont de plein droit pour les Membres Fondateurs et les Membres d'Honneur.

**7.** Une décision du Président du Bureau Exécutif fixe les caractéristiques ainsi que les modalités d'établissement et de délivrance des cartes de membres.

### **Article 6 : Régime financier de la SADC.**

**1.** Les ressources de la Société sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les Lois et Règlements en vigueur, à l'instar des : aides, dons et legs.

**2.** Les sommes versées en application de l'article 5 ci-dessus sont des ressources de la Société.

**3.** La Société peut également envisager et développer des projets collectivement rentables à des fins strictement non commerciales destinées à partager les rentes ou bénéfices parmi ses membres, afin de disposer d'une source de revenus permanente visant à l'autonomiser économiquement, dans son fonctionnement pour l'atteinte de ses objectifs.

**4.** La Société dispose d'un compte logé dans un établissement bancaire africain, lequel peut être ouvert en fonction des nécessités de fonctionnement de la Société.

**5.** Le choix ou le changement de l'établissement bancaire fait l'objet d'une décision du Président du Bureau Exécutif.

**6.** Le Président et le Trésorier ou le Commissaire aux comptes sont cosignataires à l'ouverture du compte et des opérations bancaires de la Société.

**7.** Le Président du Bureau Exécutif est l'ordonnateur des crédits de la Société. Il peut expressément déléguer le Vice-président dans l'ordre de préséance établi, en application de l'article 12 (2) des Statuts de l'Association.

**8.** L'organisation d'une Assemblée Générale Ordinaire en

présentiel peut générer des coûts à supporter de manière équitable entre les Membres de la Société. Une décision du Président après avis du Trésorier et du Commissaire aux Comptes fixe la répartition des charges.

**9.** Les fonds propres engagés par un membre de la Société pour le compte de celle-ci, sont remboursés sur présentation des justificatifs.

**10.** Les titres de la Société peuvent être déposés en sûreté auprès d'un établissement bancaire africain. Aucun de ces titres ne pourra être retiré que sur autorisation écrite du Président du Bureau Exécutif.

**11** Les dépenses de la Société sont liées à son fonctionnement.

**12.** Seul le patrimoine de la Société répond à des engagements contractés par et pour elle.

**13.** L'exécution des marchés en vue de la réalisation des travaux ou de la fourniture des services au sein de la Société se fait après avis d'appel à la concurrence.

**14.** Les moyens de paiement privilégiés sont : le chèque, le virement bancaire, le versement des espèces et le paiement électronique.

### **Article 7 : Régime disciplinaire de la SADC.**

**1.** Les sanctions au sein de la Société sont :

- le blâme ;
- la suspension ; et
- l'exclusion.

Le blâme est une sanction disciplinaire primaire qui a vocation à dissuader le membre indiscipliné de récidiver. Elles sont subséquentes au non paiement des contributions trimestrielles et à toute activité qui porte atteinte à l'image de la Société.

**2.** La suspension est une sanction disciplinaire intermédiaire. Elle ne peut être prononcée qu'en conformité à l'article 7 (3), (4) et (5) des Statuts.

**3.** L'exclusion est une sanction disciplinaire extrême qui a vocation à restaurer la réputation de la Société et préserver sa crédibilité.

**4.** Le Président du Bureau Exécutif est seul habilité à prononcer le blâme après avis obligatoire du Collège des Membres Fondateurs.

**5.** La suspension est prononcée par le Président du Bureau Exécutif après avis de l'Assemblée Générale.

### **Article 8 : Perte de la qualité de Membre de la SADC.**

**1.** La qualité de membre de la Société se perd par :

- la démission écrite ;
- le décès ;
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale en raison d'attitudes ou agissements contraires aux Statuts et pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation de l'Assemblée Générale.
- L'exclusion d'un membre de la Société est précédée d'une phase contradictoire au cours de laquelle, le membre concerné fournit des explications écrites sur les griefs qui lui sont reprochés.

**- Article 9 : Réunion du Collège des Membres Fondateurs de la SADC.**

**1.** Participent de plein droit aux réunions du Collège des Membres Fondateurs, lesdits Membres, les Présidents des différentes Antennes Régionales de la Société, le Responsable du Centre de Recherches, le Directeur de Publication de la Revue, le Secrétaire Technique de la Revue, les Membres d'Honneur et le Président des Membres-Étudiants du Centre de Recherches.

**2.** Les décisions du Collège des Membres Fondateurs sont prises à la majorité des 2/3 desdits Membres présents et votants.

**3.** L'absence des Responsables non Membres Fondateurs à une réunion ou à l'expression d'un suffrage ne vicie pas la résolution subséquente.

## **Article 10 : Antennes Régionales et Bureaux Nationaux de la SADC.**

1. En fonction des nécessités de fonctionnement de la Société, le Président du Bureau Exécutif peut décider après avis obligatoire de l'Assemblée Générale, de la création d'une Antenne Régionale
2. Sur proposition de l'Assemblée Générale d'une Antenne Régionale, le Président du Bureau Exécutif peut décider dans le même formalisme indiqué à l'alinéa 1 ci-dessus, de la création d'un Bureau National de la Société.
3. L'acte de création de l'Antenne Régionale ou du Bureau National, fixe ses modalités d'organisation et de fonctionnement.
4. L'organisation et le fonctionnement de ces représentations peuvent être spécifiques à chacune d'entre elles.
5. Le Président du Bureau Exécutif nomme les Présidents des Antennes Régionales, et sur proposition de ceux-ci, les Présidents des Bureaux Nationaux de la Société.
6. Tous les membres d'un Bureau National sont membres de plein droit de l'Assemblée Générale de l'Antenne Régionale.
7. L'Antenne Régionale est dirigée par un Bureau Exécutif respectueux de la représentativité des Bureaux Nationaux la composant.
8. Les relations entre la Société et ses représentations régionales et nationales sont hiérarchiques et complémentaires.
9. L'Antenne Régionale est une entité de relais entre le Bureau National et la Société.

## **Article 11 : Digitalisation de la SADC.**

1. La SADC dispose de plateformes numériques notamment : *LinkedIn, YouTube, Facebook, WhatsApp, Telegram* et autres.
2. La SADC dispose d'un site internet.
3. Il est créé au sein de la Société, une Cellule Technologique.
4. Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule nommé par le

Président du Bureau Exécutif, elle est chargée :

- de la veille numérique de la Société ;
- de la gestion courante et technique des plateformes numériques de la Société et de son site internet ;
- de la maintenance du site internet de la Société ;
- du contrôle de la qualité des prestations des opérateurs technologiques auxquels peut avoir recours la Société ;
- de toute autre mission à elle confiée par le Président du Bureau Exécutif ou le Collège des Membres Fondateurs.

**5.** Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) ou plusieurs Chargés d'Études Assistants, responsables de chacune des plateformes numériques de la Société.

**4.** La Cellule relève directement du Président du Bureau Exécutif.

### **Article 12 : Cellule de la Traduction et de l'Interprétation.**

**1.** Il est créé au sein de la Société, une Cellule de la Traduction et de l'Interprétation.

**2.** Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule nommé par le Président du Bureau Exécutif, elle est chargée :

- de tous les travaux de traduction et d'interprétation courantes qui lui sont confiés par le Président du Bureau Exécutif ou le Collège des Membres Fondateurs ;
- du contrôle de la qualité de la traduction et de l'interprétation courantes ;
- de la constitution d'une banque de données terminologiques relatives à la recherche scientifique dans les domaines d'intervention de la Société.

**3.** Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) ou plusieurs Chargés d'études Assistants, responsables respectivement de la traduction et de l'interprétation dans les langues de travail de la Société.

4. La Cellule relève directement du Président du Bureau Exécutif.

## **SECTION II :**

### **DU CENTRE DE RECHERCHES.**

#### **Article 13 : Création du Centre.**

1. Conformément à l'article 16 des Statuts, il est créé au sein de la Société, un Centre de Recherches dénommé : **Centre d'Études et de Recherches en Droit de l'Intégration Africaine (C.E.R.D.I.A).**

2. Il assure une activité purement académique et scientifique en exécution des objectifs de la Société et par la mobilisation des moyens d'action fixés à l'article 3 des Statuts.

#### **Article 14 : Missions du Centre.**

1. Le CERDIA a pour mission d'encourager, de soutenir et de stimuler les collaborations scientifiques entre ses membres et de contribuer au partage des connaissances par la sensibilisation, l'encadrement et la formation des étudiants, chercheurs et autres professionnels dans le cadre du droit de l'intégration en Afrique.

2. Il est l'outil technique et scientifique de la Société en vue de la promotion du Droit de l'intégration en Afrique et de la défense des droits subséquents.

#### **Article 15 : Membres du Centre.**

1. Le CERDIA est composé des :

- Membres Réguliers ;
- Membres Associés ;
- Membres Étudiants ;

2. La qualité de Membre Régulier est réservée aux membres de la Société.

3. Les Membres Fondateurs de la Société ainsi que les Membres des différents Comités de la Revue scientifique sont membres de plein droit du Centre.

**4.** La qualité de Membre Associé est réservée à tout sympathisant de la Société. Il doit démontrer sa contribution active au développement du droit de l'intégration africaine.

Le Membre Associé n'a accès aux ressources du CERDIA que dans la limite de sa participation à des projets de recherche s'inscrivant dans ses pôles de recherche.

**5.** La qualité de Membre Étudiant est réservée à tout étudiant membre de la Société, régulièrement inscrit dans une Université.

#### **Article 16 : Adhésion du Membre Associé.**

**1.** Tout Membre Associé doit se conformer à l'article 6 (5) des Statuts. L'alinéa 6 du même article est applicable.

**2.** Les droits d'adhésion sont annuels et s'élèvent à la somme de **61,03 euros (40.000 F.CFA).**

**3.** Le Membre Associé bénéficie en application de l'article 5 (8) ci-dessus, d'une carte de membre du CERDIA exclusivement.

#### **Article 17 : Membres Étudiants.**

**1.** Les Membres Étudiants sont libres de s'organiser en un Bureau pour une participation structurée et efficace aux activités du Centre.

**2.** Cette organisation est respectueuse de celle des objectifs de la Société et doit être dûment autorisée par le Directeur du Centre.

#### **Article 18 : Administration du Centre.**

**1.** Le Directeur du CERDIA est un Membre de la Société.

**2.** Il est assisté d'un Directeur adjoint ayant rang de Chercheur principal dans le Centre.

**3.** Le Directeur et le Directeur adjoint du CERDIA sont désignés par décisions séparées du Président du Bureau Exécutif sur proposition du Collège des Membres Fondateurs.

**4.** Le Collège des Membres Fondateurs est responsable de la vision et du développement stratégique du Centre. Il décide de

l'attribution de la qualité de Membre du Centre.

**5.** Le Directeur et le Directeur adjoint sont chargés de la coordination des différentes activités du Centre dans le respect des textes de la Société.

**6.** Il est créé au sein du Centre par le Collège des Membres Fondateurs, sur proposition du Directeur, plusieurs pôles dirigés par des Administrateurs.

**7.** Les Administrateurs des Pôles assurent l'animation scientifique du Centre, chacun dans son domaine d'intervention, notamment par l'organisation des journées d'études scientifiques, colloques et séminaires de formation, des demandes de subvention, des invitations des Chercheurs d'autres Centres de Recherches, de l'élaboration des projets sectoriels de coopération avec d'autres Centres de Recherches et autres.

**8.** Les Administrateurs des Pôles sont choisis au sein du Collège des Membres Actifs, pour une période renouvelable de deux (2) ans, par le Président du Bureau Exécutif de la Société, après avis conforme de l'Assemblée Générale.

**9.** Les fonctions de Directeur et de Directeur adjoint du Centre sont compatibles à celles d'Administrateur de pôle.

**10.** Un texte particulier du Président du Bureau Exécutif viendra compléter l'organisation et le fonctionnement du Centre.

### **Article 19 : Revue Scientifique.**

**1.** Il est logé au sein du CERDIA, une Revue Scientifique dénommée : « **Revue Africaine de Droit Communautaire** » (**R.A.D.C**).

**2.** L'organisation et le fonctionnement de la Revue Scientifique est fixée par un texte particulier du Président du Bureau Exécutif.

**3.** Le Directeur de Publication de la Revue est le Président Fondateur de la Société.

**4.** Le Secrétaire Technique de la Revue est l'un des Membres de la Société.

**SECTION III :**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**  
**Article 20 : Dispositions Transitoires.**

1. La mise en place des organes de la Société se fera de manière progressive en fonction des nécessités de fonctionnement.
2. Le Bureau Exécutif dans sa composition fixée à l'article 20 des Statuts assure la gestion des affaires courantes de la Société.

**Article 21 : Dispositions Finales.**

1. Un fichier tenu au Secrétariat Général de la Société renseigne sur la liste actualisée des membres de la Société et du Centre de Recherches.
2. Un fichier tenu par le Directeur Général adjoint du Centre de Recherches renseigne exclusivement sur la liste actualisée des membres dudit Centre.
3. Toutes les fonctions au sein de la Société sont gratuites.
4. Toutefois, le Président du Bureau Exécutif peut décider après avis obligatoire du Collège des Membres Fondateurs, d'allouer aux différents Responsables, selon la disponibilité des moyens, des primes spéciales pour l'exercice de leurs fonctions.
5. En cas de défaillance d'un organe consultatif dans le processus de prise d'une décision, l'autorité compétente ne peut passer outre qu'après avoir constaté la déchéance de cet organe à la suite d'un délai supplémentaire de cinq (5) jours dûment imparti.
6. En cas d'atteinte à la réputation de la Société ou lorsque la vie de la Société en dépend, le Collège des Membres Fondateurs peut à l'unanimité, mettre un terme aux fonctions du Président du Bureau Exécutif. Il en informe l'Assemblée Générale.
7. Le présent Règlement pourra être modifié conformément à l'article 19 des Statuts, à la majorité des 2/3 des membres présents et votants, composant l'Assemblée Générale.
8. En cas de contradiction entre les termes du présent Règlement et ceux des Statuts, ces derniers priment. Toutefois, l'interprète

authentique des textes de la Société doit privilégier une interprétation globale, constructive et non isolée des textes.

**9.** Dans le cas prévu à l'alinéa 6 ci-dessus, le Collège des Membres Fondateurs publie l'interprétation retenue. Sa décision est impérative et s'impose à tous.

**10.** Les organes de la Société agissent par les actes ci-après dénommées :

- le Collège des Membres Fondateurs agit selon les cas par voie de

**Décision ou Avis collégial(e) ;**

- le Président et les Membres du Bureau Exécutif de la Société, les Présidents des différentes Représentations de la Société, le Directeur du Centre de Recherches, le Directeur de Publication agissent selon les cas par voie de **Décision ou Avis ;**

- les Assemblées Générales de la Société et des différentes Représentations délibèrent par voie de **Résolutions.**

**11.** Les langues de travail de la Société sont : le **français** et l'**anglais**. Elles sont d'égale valeur.

De nouvelles langues pourront être considérées comme telles, selon les nécessités de fonctionnement de la Société.

**12.** Les termes du présent Règlement sont applicables et opposables à tous les membres de la Société.

**13.** Tous les litiges existants entre la Société et les tiers sont réglés à l'amiable sous la supervision de l'autorité administrative compétente. En cas d'échec, chaque partie peut saisir la juridiction matériellement et territorialement compétente.

**14.** Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Rabat le 14 décembre 2025.

Secrétaire Générale : **Sanae BOUYAYACH**

**PROCÈS VERBAL DES MEMBRES PARTICIPANTS AYANT VOTÉ  
ET ADOPTÉ L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE  
LA SOCIÉTÉ AFRICAINE DE DROIT COMMUNAUTAIRE (S.A.D.C)  
LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, EN  
DATE DU 14 DÉCEMBRE 2025 (EN DISTANCIEL SUR LA  
PLATEFORME GOOGLE MEET) :**

- Eugène Pascal Parfait NKILI MBIDA;
- Alyae EL BIED ;
- Ilo Allaye DIALL ;
- Arsène Chinois ELLA NTOU'OU;
- Sanae BOUYAYACHEN ;
- Arsène EKO MENGUE ;
- Yusuf SHIKANDA ;
- Khalid CHERKAOUI SEMMOUNI ;
- Lacina Ibrahim KONATE ;
- Pierre Claver KAMGAING ;
- Benjamin ALLAHAMNE MINDA ;
- Mamadou SAMB ;
- Moustapha FALL.

Secrétaire Générale : **Sanae BOUYAYACHEN**